

# AVIS

Réf. : RUR.18.563.AV-Nature  
Date d'approbation : 21/12/2018

## Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces végétales (bryophytes dont *Sphagnum sp.* et *Leucobryum glaucum*) et animales (grenouille rousse et triton alpestre) émanant de la sa VENTIS, et ce dans le cadre d'un projet de parc éolien à Stavelot

### DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Type de dossier :</u>	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
<u>Demandeur :</u>	SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature
<u>Date de réception de la demande et références :</u>	27/11/2018 (copie avancée par mail), 30/11/2018 (courrier), 12/12/2018 (chapitre "milieu biologique" de l'étude d'incidences sur l'environnement) – DNF/DNEV/SL/SLA/Sorties 2018 : 23676
<u>Délai de remise d'avis :</u>	45 jours
<u>Référence légale :</u>	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
<u>Préparation de l'avis :</u>	Pôle Ruralité – Section Nature

### AVIS

Réuni ce 21 décembre 2018 (réunion convoquée faute d'avoir satisfait au quorum de présence le 18 décembre 2018) le Pôle « Ruralité » Section « Nature » a examiné le dossier repris sous rubrique et a remis un avis **défavorable** à son propos.

Il doit en effet se positionner par rapport au formulaire officiel, dûment complété par le demandeur. Or, celui-ci ne porte que sur une espèce végétale (bryophytes dont *Sphagnum* sp. et *Leucobryum glaucum*) et deux espèces animales (grenouille rousse et triton alpestre). Il est évident qu'en l'état cette demande est incomplète, ce que confirme d'ailleurs le chapitre sur le milieu biologique que renferme l'étude d'incidences sur l'environnement.

Celle-ci a notamment pour but de cerner l'impact du projet sur les différentes espèces potentiellement présentes. Ainsi, la partie consacrée aux chiroptères est particulièrement développée et le Pôle « Ruralité » Section « Nature » peut valider l'analyse qui est faite par rapport aux impacts sur les chauves-souris, également validée par le DEMNA. Par contre, il ne peut souscrire à la totalité des considérations reprises dans cette étude, notamment celles relatives aux impacts potentiels sur les grues cendrées. En effet, l'analyse se base sur des recensements réalisés en fin de saison 2017, qui ne peuvent être considérés comme étant représentatifs, cette année correspondant à un nombre d'observations anormalement faible en raison d'un déplacement du couloir de migration vers l'Allemagne. Or, il va de soi que le projet se situant dans le couloir ouest-européen de migration de l'espèce, une attention particulière doit y être apportée. Pour ce faire, l'étude devrait se baser sur un nombre d'individus bien plus important que celui qui est pris en compte, correspondant aux survols réellement constatés. D'une manière globale, de telles campagnes de comptages devraient pouvoir se faire sur une période couvrant plusieurs années pour être réellement représentatives.

Au niveau de la localisation du projet éolien, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » ne peut que s'interroger sur le choix d'un tel terrain en milieu forestier, entouré de sites plus riches biologiquement les uns que les autres (SGIB, RAMSAR, LIFE, NATURA 2000...).



Philippe BLEROT  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »